

b) au Japon:

aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. La Convention entre le Canada et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Tokyo le 5 septembre 1964 est abrogée et cessera d'avoir effet à l'égard des revenus auxquels la présente Convention s'applique en vertu des dispositions du paragraphe 2.

4. L'abrogation de la Convention entre le Canada et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Tokyo le 5 septembre 1964, de la manière prévue au paragraphe 3 n'aura pas pour effet de remettre en vigueur l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Japon constituée par les notes échangées à Ottawa le 21 septembre 1929 concernant l'exemption réciproque d'impôt sur le revenu des bénéficiaires tirés de l'exploitation de navires. Cet Accord est abrogé dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### ARTICLE 28

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au trentième jour de juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant, et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et

b) au Japon:

aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné.